



## Conseil Municipal du mardi 12 avril 2022

### Compte-rendu

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt et deux, le 12 Avril à 18 h 00.

Le Conseil Municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

#### **Etaient présents :**

Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien.

#### **Absents excusés représentés :**

Monsieur DESROQUES Mathéo ayant donné pouvoir à Monsieur ABATE Frédéric  
Monsieur KHEDHIRI Issam ayant donné pouvoir à Monsieur CLEMENT Bruno

**Date de convocation :** 8 avril 2022

**Nombre de Conseillers en exercice :** 13

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alain DAUVENT

Conformément à l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire soumet au vote la candidature de M. Bruno CLEMENT.

**M. Bruno CLEMENT est élu président de séance à l'unanimité.**

#### **Approbation du compte rendu de la séance du 31 mars 2022**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 31 mars 2022 par :

**8 voix pour :** Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

**5 abstentions :** Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER.

////

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## Ordre du Jour

### **DELIBERATION 2022-004 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021**

Après avoir entendu l'exposé de M. Bruno CLEMENT, adjoint au maire délégué aux finances,  
Considérant la commission des finances du 8 avril 2022,  
Considérant que le compte est exact,  
Statuant sur l'ensemble des comptes effectués du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,  
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,  
Le compte de gestion est soumis à l'approbation du conseil municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR**

**8 voix pour :** Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

**5 voix contre :** Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 du Budget communal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**ARTICLE 2 :** Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

### **DELIBERATION 2022-005 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Sous la présidence de Monsieur Bruno Clément, Maire-Adjoint délégué aux finances, le Conseil Municipal a examiné le compte administratif du budget de la Commune 2021.

Après avoir entendu l'exposé de M. Bruno CLEMENT,

Considérant la commission des finances du 8 avril 2022 qui a constaté que le Compte Administratif de la Commune 2021 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de Mme le Maire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR**

**7 voix pour :** Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**5 voix contre :** Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver le compte administratif du budget de la Commune 2021 tel qu'il suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses de l'exercice	436 004,01	35 445,59	471 449,60
Recettes de l'exercice	460 959,67	13 346,89	474 306,56
Résultats de l'exercice	24 955,66	- 22 098,70	2 856,96
Résultat antérieur reporté	342 994,98	341 505,84	684 500,82
Résultat de clôture avant restes à réaliser	367 950,64	319 407,15	687 357,79

Restes à réaliser Dépenses	/		
Restes à réaliser Recettes	/		
Solde des restes à réaliser	/		

Résultat de clôture y compris restes à réaliser	367 950,64	319 407,15	687 357,79
---	------------	------------	------------

**ARTICLE 2 :** Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

### **DELIBERATION 2022-006 : AFFECTATION DES RESULTATS de L'EXERCICE 2021 SUR L'EXERCICE 2022**

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2021, dont les résultats sont conformes au compte de gestion, le Conseil Municipal devait décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Après avoir entendu l'exposé de M. Bruno CLEMENT, adjoint au maire délégué aux finances,

L'exercice 2021 clôture un excédent de **24 955,66 €** en section de fonctionnement.

Le résultat d'investissement 2021 étant déficitaire de **- 22 098,70 €**.

Considérant la commission des finances du 8 avril 2022,

Monsieur l'adjoint aux finances a proposé d'affecter en section fonctionnement et investissement les résultats comme suit : Article R 002 excédent de fonctionnement capitalisé : **367 950,64 €**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR**

**8 voix pour :** Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

**5 voix contre :** Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'affecter au budget « Commune » pour 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 pour un montant de 367 950, 64 € à l'article R002.

**ARTICLE 2 :** Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

### **OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

À compter de l'année 2021, le taux TFPB 2020 du département (18,00%) a été transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune a été fixé à 33,34% (soit le taux communal de 2020 : 15,34% + le taux départemental de 2020 : 18,00%) par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de M. Bruno CLEMENT, adjoint au maire délégué aux finances,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L ;1612-2, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1639A, 1636B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la commission des finances du 8 avril 2022,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

#### **A l'unanimité**

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 comme suit :

- TFPB : 33,34%
- TFPNB : 38,55%

**ARTICLE 2 :** Dit que le produit prévisionnel attendu est de 206 918 (hors compensations et corrections) et sera inscrit au budget primitif 2022.

**ARTICLE 3 :** Donne pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le Trésorier principal.

### **DELIBERATION 2022-008 : BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE**

Après avoir entendu l'exposé de M. Bruno CLEMENT, adjoint au maire chargé des finances,

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales les articles L.2312-1, L.2312-2, L.2312-3 concernant les modalités du vote du budget primitif dans les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération adoptée lors de la précédente séance fixant les taux des taxes directes locales pour l'année 2022,

Considérant l'état des recettes fiscales et les dotations prévisionnelles communiquées par les représentants de l'Etat dans le département,

Considérant la commission des finances du 8 avril 2022,

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR

**8 voix pour :** Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

**5 abstentions :** Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'adopter le Budget Primitif 2022 par un vote par chapitre et de l'approuver dans ses sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitre budgétaire comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Budget voté	Budget voté	Libellé	Chap.
011	Charge à caractère générale	244 500,00	5050,00	Produits de services,	70
012	Charges de personnel	184 400,00	213 893, 00	Impôts et taxes	73
014	Atténuations de produits	42 194,00	182 629,00	Dotations et participations	74
65	Autres charges de gestion	109 500,00	11 100,00	Autres produits de gestion	75
66	Charges financières	5 550,00	15 000,00	Produits exceptionnels	75
022	Dépenses imprévues	40 000,00			
			367 950, 64	Résultat reporté	R 002
023	Virement à la section d'inv.	169 478, 64			
	<b>Total</b>	<b>795 622, 64</b>	<b>795 622, 64</b>	<b>Total</b>	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Budget voté	Budget voté	Libellé	Chap.
20	Immobilisations incorporelles	25 000,00	32 844,00	Subvention d'investissement	13
21	Immobilisations corporelles	471 629,78,00	20 000, 00	Dotation, fonds divers	10
16	Emprunts	17 600,00	169 478, 64	Virement de la section fonct.	021
022	Dépenses imprévues	27 500,00			
			319 407,14	Résultat reporté	R 001

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

	<b>Total</b>	<b>541 729, 78</b>	<b>541 729, 78</b>	<b>Total</b>	

**ARTICLE 2 :** D'approuver les subventions aux associations pour un montant de 4 100 €.

**ARTICLE 3 :** Donne pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le Trésorier principal.

**DELIBERATION 2022-009 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le code de la fonction publique, et notamment les dispositions de l'article L313-1, L332-8 et suivants,

Considérant le tableau des emplois en vigueur,

Considérant la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux par délibération n°2022-003 du 31 mars 2022,

Considérant la démission de la secrétaire de mairie à compter du 8 mai 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet à compter du 1er mai 2022 pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie.

**ARTICLE 2 :** Dit qu'en application des articles L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique, et particulièrement de l'article L332-8 3°, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions secrétaire de mairie.

**ARTICLE 3 :** Dit qu'en cas de recours à un agent contractuel, celui-ci devra justifier de diplômes de niveau 6 ou 7, d'une expérience professionnelle justifiant d'au moins 5 ans dans des fonctions similaires, et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**ARTICLE 4 :** Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ARTICLE 5 :** Modifie le tableau des effectifs tel que présenté ci-après.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

		Budgétaire	Pourvu Titulaire	Pourvu Non Titulaire	Non pourvu
	<i>Filière Administrative</i>				
Catégorie A		1	0		1
Catégorie B		1	0	0,15	0,85
Catégorie C		1	1		
	<b>TOTAL Filière administrative</b>	<b>3</b>			
	<i>Filière technique</i>				
Catégorie C		3	2		1
	<b>Total filière technique</b>	<b>3</b>			
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>0,15</b>	<b>2,85</b>

**ARTICLE 6 :** Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal.

**QUESTIONS DIVERSES :** Néant

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 18h27 heures /////*

Fait à Méry-sur-Marne, le 12 avril 2022

Le Maire  
  
~~Isabelle LOURENÇO RIBEIRO~~

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.